



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 56839

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la faiblesse des pensions de certains exploitants agricoles malgré les mesures de revalorisations engagées à leur égard. Cette situation est due soit à l'insuffisance de la durée d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit, en raison de la faible dimension de l'exploitation, à la modicité des cotisations versées. À cet égard, il se permet de lui demander, étant donné qu'à priori une augmentation des droits à la retraite n'est pas envisageable sans une augmentation des cotisations, s'il est d'ores et déjà envisagé d'engager une réflexion visant à améliorer le caractère contributif de ce régime.

Texte de la réponse

Reponse. - Successivement en 1980, 1981 et 1986, des revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage sur les retraites proportionnelles ont permis d'assurer une certaine harmonisation des pensions des agriculteurs avec celles des salaires du régime de sécurité sociale. Cet effort d'amélioration s'est poursuivi, en 1990, lors de la mise en place de la réforme des cotisations sociales agricoles. La modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle permet maintenant des droits à pension comparables à ceux des salaires du régime général. Pour 1992, le nombre annuel de points dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à quatre-vingt un au lieu de soixante dans l'ancien barème, permettra de garantir aux exploitants agricoles une pension de retraite comparable à la pension maximale des salaires, soit 71 076 francs. Ces exploitations devront cependant justifier d'une durée d'assurance de trente-sept années et demie, et avoir cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs justifiant d'un revenu compris entre huit cent fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente. À l'issue de trente-sept années et demie de cotisations, la pension due, retraites forfaitaire et proportionnelle cumulées, s'élèvera à 36 096 francs, montant comparable au minimum contributif dont bénéficient les salaires ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégagant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC, une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 fois le SMIC et permettant d'acquérir quinze points de retraite proportionnelle est maintenue. Dans ce cas, la retraite garantie ne peut être inférieure à 25 808 francs. Cette retraite peut paraître faible, mais il y a lieu de souligner que la situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes demeure plus avantageuse que celle des salaires cotisant sur la base du même revenu, puisque ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à la moitié du minimum contributif soit 17 443 francs. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le régime des agriculteurs est fondé sur une logique contributive : le montant des pensions est fonction à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité qui ont servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modique. L'ensemble des régimes de retraite, comme celui des agriculteurs, connaît et connaîtra des difficultés financières croissantes. Cette perspective a conduit le Gouvernement à engager un large débat sur leur avenir et sur les moyens d'assurer leur sauvegarde. Le livre blanc sur les retraites constitue la base de réflexion et de

connaissances prelabes aux reformes que le Gouvernement entreprendra.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56839

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1857